

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 06 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garcia TP POMPAGE

5 Rue du Muguet
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2023-324
Code AIOT : 0100025361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement Garcia TP POMPAGE implanté Route départementale D 409 11120 Marcorignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à une plainte concernant les règles d'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site, au titre de la législation sur les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garcia TP POMPAGE
- Route départementale D 409 11120 Marcorignan
- Code AIOT : 0100025361
- Régime : Déclaration

La société GARCIA POMPAGE TP a procédé à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2522.b (installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique), sur le territoire de la commune de Marcorignan (récépissé du 19 avril 2021).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Situation administrative et règles d'implantation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011 (rubrique 2522), annexe - article 2.1	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011 (rubrique 2518), annexe - article 2.1	/	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement , article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classée a fait le constat qu'aucune installation de fabrication de béton par procédé mécanique n'était en place sur le terrain, celui-ci est vierge de toute infrastructure. Dans ces conditions, aucune non-conformité ni infraction aux règles d'implantation applicables à l'installation n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 (rubrique 2522), annexe - article 2.1
Thème(s) : Autre, Distance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règles d'implantation Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 25 mètres de la limite du site.
Constats : L'exploitant n'a pas encore procédé à l'implantation de la centrale à béton, le terrain est vierge de toute infrastructure. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 (rubrique 2518), annexe - article 2.1
Thème(s) : Autre, Distance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règles d'implantation Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. « Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »
Constats : L'exploitant n'a pas encore procédé à l'implantation de la centrale à béton, le terrain est vierge de toute infrastructure. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.511-9
Thème(s) : Autre, Rubrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n°2522 Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D) Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration de l'installation projetée, au titre de la rubrique ICPE n°2522.b (récépissé préfectoral délivré le 19 avril 2021). Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'activité qu'il projetait de réaliser consisterait plutôt en la production de béton prêt à l'emploi. En conséquence, l'exploitant devra, en lieu et place de sa déclaration initiale au titre de la rubrique 2522.b, procéder à une nouvelle déclaration corrective au titre de la rubrique 2518.b qui concerne la fabrication de béton prêt à l'emploi. Il lui incombera, pour l'exploitation de cette installation, de respecter l'ensemble des dispositions fixées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet